

Arrêté n° DDSPA2022-074

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Secteur des personnes âgées, relevant de la compétence exclusive du Département de Lot-et-Garonne

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT ET GARONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-1, L. 313-2 et D.312-204 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF, dont l'autorisation est délivrée conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du même code, transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur des personnes âgées, relevant de la compétence exclusive du Département de Lot et Garonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot et Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La programmation quinquennale des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur des personnes âgées, autorisés exclusivement par le Département de Lot-et-Garonne, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

ANNEE 2023	
3ème TRIMESTRE	4ème TRIMESTRE
Résidence Autonomie "Les Michelettes" MEZIN Gestionnaire : Maison de retraite de Mézin N° FINESS : 47 001 524 9	Résidence Autonomie "Labeyries" MEILHAN-sur-GARONNE Gestionnaire : Association Solincité N° FINESS : 47 000 810 3
	Résidence Autonomie "La Croix Daniel" TOURNON D'AGENAIS Gestionnaire : CCAS de Tournon d'Agenais N° FINESS : 47 000 546 3

ANNEE 2024	
1er TRIMESTRE	2ème TRIMESTRE
Résidence Autonomie "Les Charmilles" MIRAMONT-de-GUYENNE Gestionnaire : CCAS de Miramont-de-Guyenne N° FINESS : 47 000 542 2	Résidence Autonomie "Les Glycines" MARMANDE Gestionnaire : CCAS de Marmande N° FINESS : 47 000 416 9
Résidence Autonomie des "Burgés" LE PASSAGE Gestionnaire : CCAS du Passage N° FINESS : 47 000 414 4	
3ème TRIMESTRE	4ème TRIMESTRE
Résidence Autonomie "Les Tilleuls" TONNEINS Gestionnaire : CCAS de Tonneins N° FINESS : 47 000 545 5	Résidence Autonomie "La Salève" AGEN Gestionnaire : CCAS d'Agen N° FINESS : 47 000 413 6

ANNEE 2025	
1er TRIMESTRE	2ème TRIMESTRE
Résidence Autonomie "Bellevue" MONCLAR d'AGENAIS Gestionnaire : CCAS de Monclar N° FINESS : 47 000 543 0	

ANNEE 2026	
1er TRIMESTRE	2ème TRIMESTRE
M.A.R.P.A « Gilbert Cassagne » de BOÉ Gestionnaire : Commune de Boé N° FINESS : 47 001 319 4	M.A.R.P.A « Résidence des Mûriers » de PONT DU CASSE Gestionnaire : Commune de Pont-du-Casse N° FINESS : 47 001 386 3
M.A.R.P.A « Les Tilleuls » de LAVARDAC Gestionnaire : Commune de Lavardac N° FINESS : 47 001 389 7	M.A.R.P.A « La Bégate » de DURAS Gestionnaire : Commune de Duras N° FINESS : 47 000 293 2
3ème TRIMESTRE	4ème TRIMESTRE
Etablissement	Etablissement
M.A.R.P.A « Le Canalet » du PASSAGE Gestionnaire : Mutualité Française N° FINESS : 47 001 444 0	

ANNEE 2027	
1er TRIMESTRE	2ème TRIMESTRE
M.A.R.P.A. « Résidence du Clocher » de SERIGNAC sur GARONNE Gestionnaire : Commune de Sérignace-sur-Garonne N° FINESS : 47 001 316 0	M.A.R.P.A « Les Vergers » de PRAYSSAS Gestionnaire : CCIAS de Prayssas N° FINESS : 47 001 383 0
3ème TRIMESTRE	4ème TRIMESTRE
Etablissement	Etablissement
M.A.R.P.A de STE-BAZEILLE Gestionnaire : CCAS Commune se Ste-Bazeille N° FINESS : 47 001 308 7	

Cette programmation peut être modifiée par arrêté, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 2 : La programmation quinquennale des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur des personnes âgées, qui relèvent de la compétence conjointe du Département de Lot-et-Garonne et de l'Agence Régionale de la Santé de la Nouvelle Aquitaine, fait l'objet d'un arrêté distinct et commun aux deux autorités.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité ou de sa notification. Ce recours peut notamment être saisi à partir de l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Le cas échéant l'exercice d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux, lequel pourra être formé devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Fait à Agen, le

27 OCT. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE